

ALP (Association Lyonnaise de Prévoyance)

I.-OBJET

- 1 - Dénomination de l'Association.
- 2 - Sièges.
- 3 - Objet.

II. - COMPOSITION

- 4 - Membres.
- 5 - Demandes d'adhésion.
- 6 - Perte de la qualité de membre et radiations.
- 7 - Membres d'honneur - Administrateurs honoraires - Présidents d'honneur

III.— LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8 - Mode d'élection des Administrateurs.
- 9 - Réunions du Conseil d'Administration.
- 10 - Devoirs des Administrateurs.
- 11 - Procès-verbaux des délibérations.

IV.— ATTRIBUTIONS DU CONSEIL — LE BUREAU ET LE PRESIDENT

- 12 - Attributions du Conseil.
- 13 - Le Bureau.
- 14- Rémunération.

V.— COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 15 - commissaires aux comptes.

VI. —ASSEMBLEES GENERALES

- 16 - Formation de l'Assemblée générale.
- Réunions de l'Assemblée générale.
- Ordre du jour.
- Représentation des entreprises.
- Membres empêchés. Questions à poser lors des Assemblées générales.
- 17 - Convocations.
- 18 - Attributions des Assemblées générales.
- 19 - Procès-verbaux des délibérations.

VII. - RESSOURCES

- 20 - Ressources de l'Association.

VIII. — DISSOLUTION

- 21 - DISSOLUTION.

Titre I. — OBJET

Article 1^{er} : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION.

Il existe une association, créée à LYON, pour une durée illimitée, dont la dénomination est : « ASSOCIATION LYONNAISE DE PREVOYANCE » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts, déclarée à la préfecture de Lyon le 21 mars 1939 et enregistrée sous le numéro W691054598.

Article 2 : SIEGE.

Son siège social est à LYON (3^e) 90, Avenue Félix Faure - CS 73344 - 69439 LYON Cedex 03 -. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : OBJET.

Elle a pour objet :

De mettre au point et de proposer à ses membres tout type d'assurance et de prévoyance.

De rechercher le plus grand nombre d'adhésions afin d'obtenir les conditions et les résultats les plus favorables.

De rechercher tout type d'activité ou prendre tout type de participations, de manière directe ou indirecte, dans des entreprises dont le but est d'intervenir dans les domaines de la santé, de la qualité de vie, du bien-être au travail, de l'aide à la personne, de l'éducation et de la formation en faveur notamment de ses adhérents et/ou de leurs ayants droits.

Acquérir tous biens immobiliers, directement, ou indirectement par le biais de prise de participation dans une société civile immobilière, en vue de la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux, de ces biens immobiliers, auxdites entreprises.

De développer tout service pouvant avoir un rôle social, éducatif ou de formation.

De proposer des programmes de formation destinés aux membres n'ayant pas accès aux dispositifs de formation classique ou difficilement en raison de handicaps ou de difficultés liées à la maîtrise de la langue.

D'accompagner les entreprises membres dans le reclassement ou le maintien dans l'emploi de leurs collaborateurs en inaptitude ou en difficulté professionnelle, ou dans le recrutement de personnes en situation de handicap.

De favoriser des missions d'assistance, notamment par la création d'un fonds social, au profit de ses membres, des membres des associations liées à elle, et de leur famille.

De créer un « Fonds d'Actions Sociales ESN Santé » conformément aux Conventions Collectives Nationales des bureaux d'études techniques, cabinet d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil (IDCC 1486) et des prestataires de services (IDCC 2098), dédié à la délivrance auprès des assurés de différentes prestations d'actions sociales (prévention, soutien, accompagnement et aides).

De participer, directement ou indirectement, à toute mission à caractère social, éducatif, solidaire, intergénérationnel et de formation, notamment par la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des biens mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire directement ou indirectement.

D'effectuer toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de l'Association et à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

De participer, par tous moyens, à toutes entreprises, associations ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social.

De créer un esprit de solidarité, des rapports conviviaux notamment par la création, l'organisation et l'animation d'un club rassemblant les membres de l'association en favorisant les échanges transversaux de connaissances et de savoir-faire et en mettant à leur disposition une palette de services de tous ordres.

Titre II — COMPOSITION

Article 4: MEMBRES.

Sont membres les entreprises ayant adhéré à l'Association pour y affilier leurs collaborateurs en activité, ces derniers ayant eux-mêmes la qualité de membres, à titre personnel.

Ont également la qualité de membres, les collaborateurs momentanément privés d'emploi et les retraités ayant souscrit un contrat auprès de l'Association Lyonnaise de Prévoyance ainsi que toute autre personne physique inscrite à l'Association

et assujettie à un régime obligatoire d'assurance maladie-assurance vieillesse.

Les membres participent aux Assemblées générales avec voix délibératives ; ils sont électeurs et éligibles.

Sont également membres de l'Association les personnes visées à l'article 7 des statuts, dans les conditions et limites prévues par l'article 7.

Article 5 : DEMANDES D'ADHESION.

Toute demande d'adhésion à l'association implique l'engagement de respecter les obligations des présents statuts et celles de tous règlements élaborés par le Conseil d'Administration ainsi que les dispositions du ou des régimes auxquels l'affiliation est demandée. Elle implique aussi l'obligation de verser dans les délais indiqués, les cotisations prévues par le contrat d'adhésion, la cotisation à l'association et celle de fournir aux dates prescrites les renseignements nécessaires.

La cotisation à l'association est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET RADIATIONS

Cessent de faire partie de l'Association :

1° Les collaborateurs quittant le service d'une entreprise adhérente pour un motif autre que l'admission à la retraite ou la perte momentanée d'emploi,

2° Les membres qui auront régulièrement donné leur démission à l'échéance anniversaire prévue au contrat, par lettre recommandée adressée au siège de l'Association en respectant le délai de préavis prévu au contrat, ou dont le ou les contrats auront été résiliés en application des dispositions du règlement de prévoyance ou des contrats d'assurances souscrits,

3° par décès du collaborateur ou de la personne physique membre de l'Association,

4° par disparition du membre,

5° Les membres dont la radiation aura été prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'Association.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre radié dans les quinze jours qui suivent la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le membre ainsi radié peut dans un délai de huit jours, à peine de forclusion, après cette notification, présenter une demande de révision devant le Conseil d'Administration qui statue à nouveau après avoir entendu les explications du membre.

6° Pour le cas où le régime de frais de santé souscrit pour le compte de ses salariés, par une entreprise adhérente de cent salariés et plus, afficherait un rapport sinistre à prime d'au moins 110 %, l'Association proposera à l'entreprise de nouvelles conditions de prestations et de cotisations destinées à atteindre l'équilibre desdites opérations d'assurances. En cas de refus des nouvelles propositions, l'entreprise cotisante perdra sa qualité de membre de l'Association.

Article 7 : MEMBRES D'HONNEUR ET ADMINISTRATEURS HONORAIRES - PRESIDENTS D'HONNEUR

Le Conseil d'Administration peut décerner des titres honorifiques :

- de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services notables à l'association ; les membres d'honneur versent une cotisation dont le montant est laissé à leur discrétion ; ils participent aux Assemblées générales avec voix délibérative et sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

- d'Administrateur honoraire aux anciens dirigeants et administrateurs se retirant et ayant rendu d'éminents services à l'Association ; les Administrateurs honoraires versent une cotisation dont le montant est laissé à leur discrétion ; ils participent au Conseil d'Administration avec voix consultative et ne sont ni éligibles ni électeurs.

- Président d'honneur aux anciens Présidents ayant rendu d'éminents services à l'Association.

Titre III. — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : MODE D'ELECTION DES ADMINISTRATEURS.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres au moins, et de 20 au plus, élus par l'Assemblée générale.

Ne peuvent faire partie du Conseil deux Administrateurs en activité dans une même entreprise.

L'exercice du mandat d'administrateur est subordonné aux conditions suivantes : Jouir de ses droits civils et civiques, Etre membre de l'association, en quelque qualité que ce soit.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre années. Ils entreront dans leurs fonctions au cours du premier Conseil d'administration qui suit l'Assemblée Générale qui les nomme.

Leur mandat expire également au cours du premier Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale chargée d'approuver les comptes du quatrième exercice.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures, mêmes celles relatives au renouvellement d'un mandat, doivent parvenir au Siège de l'Association au plus tard le 31 mars de chaque année. Pour apprécier le respect de cette date, il sera tenu compte de la date d'envoi de la candidature, le cachet de la poste faisant foi. En cas de dépôt de la candidature au siège de l'association, il sera tenu compte de la date de remise de la candidature entre les mains de toute personne membre ou salariée de l'association.

Les candidatures doivent comporter une déclaration sur l'honneur de jouissance des droits civils et civiques ainsi que les noms, prénoms et adresse du candidat et éventuellement la raison sociale de la personne morale dont il est ou a été collaborateur et le cas échéant les fonctions occupées au sein de cette personne morale s'il s'agit du représentant légal d'une personne morale. La candidature de nouveaux administrateurs est soumise à l'approbation préalable du Conseil d'administration.

Le vote à l'Assemblée Générale a lieu à mains levées sauf demande expresse, formulée par au moins un quart des membres de l'Association présents ou représentés, tendant à l'organisation d'un vote à bulletins secrets.

Si le nombre des candidats au Conseil d'Administration excède le total des sièges à pourvoir, l'Assemblée générale peut décider de voter à bulletins secrets.

Les candidats sont élus, à la majorité des membres présents ou représentés, dans l'ordre des suffrages obtenus. En cas d'égalité de voix, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

Le résultat du scrutin est consigné au procès-verbal de l'Assemblée.

Dans le cas où, en cours de mandat, un membre du Conseil démissionnerait, décéderait ou cesserait de faire partie de l'Association, le Conseil aurait la faculté de pourvoir à son remplacement par la désignation d'un nouvel Administrateur dont le choix devrait être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Ses fonctions seront limitées par le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les actes accomplis par cet Administrateur et les décisions prises par le Conseil pendant la gestion provisoire n'en seront pas moins valables.

Article 9 : REUNIONS DU CONSEIL.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'exigent les besoins de l'Association, sur convocation du Président, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres formulée par lettre recommandée adressée au siège de l'association. Dans ce cas le président réunira le Conseil dans le délai maximum d'un mois.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer particulièrement sur un sujet à l'ordre du jour.

Article 10 : DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS.

Les Administrateurs peuvent se faire représenter aux séances du Conseil par un Administrateur de leur choix. L'Administrateur représentant ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Par l'acceptation de son mandat, tout administrateur s'interdit de participer, directement ou indirectement, à la gestion d'un organisme ayant un objet similaire, sauf dérogation accordée par le Conseil d'administration.

Les Administrateurs sont liés par le secret professionnel, dans les conditions définies par l'article L 226-13 du Code pénal, pour tout ce qu'ils peuvent avoir à connaître, du fait de leurs fonctions, dans la gestion de l'Association et la situation personnelle de ses membres.

Article 11 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le Président et par le Secrétaire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Bureau.

Titre IV. — LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL LE BUREAU ET LE PRESIDENT

Article 12 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

Le Conseil d'administration exerce le contrôle de la gestion de l'Association dont est investi le Bureau. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns.

En outre, Il est investi des pouvoirs spécifiques suivants :

- Il détermine les orientations générales de l'Association, celles de la politique d'action sociale,
- Il arrête les comptes annuels et les budgets,
- Sur délégation de l'Assemblée générale et conformément à l'article R 141-6 du Code des Assurances, il autorise la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association.
- Il établit et modifie tout règlement qui pourrait être nécessaire. Il apporte toute modification aux statuts.

Le Conseil a le droit de déléguer une partie de ses pouvoirs à tout administrateur de son choix.

Il peut instituer, parmi ses membres ou en dehors d'eux, toute Commission dont il détermine les attributions, les pouvoirs et la durée.

Article 13 : LE BUREAU.

13.1. Le Conseil élit parmi ses membres, pour deux ans, un Bureau de **5** membres au moins composé du Président ; des Vice-Présidents ; d'un Trésorier, d'un Secrétaire et si besoin est, d'un Secrétaire adjoint et d'un Trésorier adjoint. L'élection des membres du Bureau a lieu par un vote à bulletins secrets.

Les membres du bureau sont rééligibles. Le Conseil d'administration a le pouvoir de révoquer les membres du Bureau.

En cas de démission, de décès ou de radiation d'un membre du Bureau, il peut être pourvu à son remplacement à la plus prochaine réunion du Conseil. La durée du mandat du remplaçant est limitée au temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.2. Attributions

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans la limite de l'objet de l'Association et sous réserve de ceux attribués à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration, et notamment :

- a) Il gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation,
- b) Il peut acquérir toute société et participation dans toute société, céder ou dissoudre par confusion de patrimoine toute filiale, dans le cadre des orientations générales de l'Association,
- c) Il acquiert, cède des biens meubles et objets mobiliers, effectue des travaux et agencements,
- d) il prend à bail et acquiert tout immeuble strictement nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, donne exceptionnellement à bail tout immeuble de l'association, procède à la vente ou à l'échange dudit immeuble dans le cadre des orientations générales de l'Association.

Au moins quatre fois par an, le Bureau présente un rapport d'activité au Conseil d'administration. Au plus tard dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente les comptes annuels et le rapport sur la gestion et le fonctionnement du fonds social.

13.3. Quorum

Les membres du Bureau peuvent se faire représenter aux réunions par un membre du Bureau de leur choix.

Pour les délibérations portant sur les opérations exceptionnelles définies au § 13.2- Attributions - a) b) c) d), le Bureau ne délibère valablement que si le nombre de membres présents est égal à la moitié du total des membres. Pour les autres délibérations le Bureau délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

13.4 Vote

Les délibérations du Bureau sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés et en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif et sans voix délibérative, des personnes susceptibles de l'éclairer sur des sujets mis à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Bureau, signé par le Président et le Secrétaire.

13.5. Le Président est à la fois Président du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le Président a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir à toutes transactions.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il convoque l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président.

Article 14 : REMUNERATION.

Les Membres du Conseil et les Membres du Bureau ne peuvent percevoir aucune rémunération du fait de leur mandat. Toutefois ils seront remboursés des frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs dûment visés.

Titre V. — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, conformément à la législation en vigueur.

Titre VI. — ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 : FORMATION.

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'Association. Elle délibère sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Chaque personne morale membre dispose d'autant de voix que l'entreprise compte de collaborateurs en activité, sans que ce nombre de voix puisse excéder cent. Chaque membre personne physique dispose d'une voix. Toutefois, les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association ou par leur conjoint. Un membre ne peut recevoir plus de 5% des droits de vote en pouvoirs. Le membre qui adresse un pouvoir en blanc (sans indication de mandataire) émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le Bureau de l'Assemblée générale est constitué du Président, du Trésorier et du Secrétaire.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'un dixième des membres de l'Association.

Les membres doivent adresser par écrit, huit jours avant la date de l'Assemblée générale, le texte des questions qu'ils pourraient avoir à poser.

Article 17: CONVOCATIONS.

Les convocations pourront être effectuées soit par courrier, soit par courriel ou par tout autre moyen notamment électronique conforme à la réglementation applicable.

Ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour, les projets de résolutions conformément à l'article R 141-5 du Code des Assurances et être communiquées aux intéressés trente jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée générale.

Huit jours avant l'Assemblée générale, tous les documents et rapports s'y rapportant pourront être consultés au Siège Social de l'Association.

Article 18 : ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

1) L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration, du commissaire aux comptes sur la situation morale ou financière de l'Association, ainsi que le rapport établi au préalable par le Bureau sur la gestion et le fonctionnement du fonds social, statue sur les comptes annuels qui lui sont soumis, vote le budget. Chaque année, le Président informe l'Assemblée Générale des rémunérations versées par l'entreprise d'assurance à un ou plusieurs membres du Conseil et liée au montant des cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association.

L'Assemblée Générale élit les Administrateurs et nomme le ou les commissaires aux comptes. Elle a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'administration ses pouvoirs dans les conditions prévues par l'article R141-6 du Code des Assurances. Cette délégation n'est valable que pour 18 mois.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si 1/30^{ème} des membres sont présents ou représentés dans la limite de 1 000 membres. A défaut de réunir ce quorum sur première convocation, une seconde assemblée est convoquée et se réunit quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

2) L'Assemblée générale extraordinaire L'Assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur la fusion ou la dissolution de l'Association.

Cette Assemblée générale ne délibère valablement que si 1/30^{ème} des membres sont présents ou représentés dans la limite de 1 000 membres. A défaut de réunir ce quorum sur première convocation, une seconde assemblée est convoquée et se réunit quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 19 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le Président et par le Secrétaire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Bureau.

Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège social sur simple demande du membre de l'Association.

Titre VII— RESSOURCES

Article 20 : RESSOURCES.

L'Association peut recevoir toutes les ressources : qui ne lui sont pas interdites, qui sont nécessaires à la réalisation de son objet.

Titre VIII. —DISSOLUTION

Article 21 : DISSOLUTION.

L'Assemblée générale extraordinaire qui prononcerait la dissolution de l'Association, nommerait également un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif, s'il y a lieu, serait dévolu conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de la liquidation.